

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018
COMPTE RENDU

Convocation du seize novembre de l'an deux mil dix-huit adressée à chaque conseiller pour la séance du conseil municipal du vingt-deux novembre de l'an deux mil dix-huit.

Signature officielle de la convention d'occupation temporaire avec droits exclusifs et l'exploitation du Cinéma Sejefy's à Saint-Sulpice-la-Pointe, avec l'Association 7^{ème} Art pour tous.

M. le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 16 octobre dernier, il a été validé la signature de cette convention qui fait suite à la fin de la délégation du service public avec la SARL VEO CINEMAS. Cette convention s'est terminée le 30 septembre 2018. A cette fin, une commission extra-municipale a été créée. Il rappelle que ces commissions sont composées de citoyens représentatifs de la population de Saint-Sulpice-la-Pointe et participent à l'élaboration ou à des choix de la Commune. Il rajoute que la municipalité élue en 2017 s'était engagée pour une démocratie beaucoup plus participative des citoyens de Saint-Sulpice-la-Pointe, il pense que leur partie du contrat a bien été respectée sur le sujet « cinéma ». Dans le cadre d'une démocratie participative, il évoque les différentes réunions organisées : M. André SIMON concernant le sondage du renouvellement de polyespace, M. Christian RIGAL concernant les problématiques des poubelles de la « Bastide », M. Benoît ALBAGNAC avec les membres de la SPL Transport « D'un point à l'autre » sur la deuxième ligne du Sulpicien et enfin le dernier sujet de démocratie participative concernait le choix du nouveau gestionnaire et exploitant du cinéma. Il remercie les membres de cette commission extra-municipale qui ont travaillé sur ce sujet et rappelle qu'il souhaitait avant tout avoir plus de citoyens acteurs. Il rajoute que c'est toujours facile d'être assis derrière son canapé ou derrière sa télévision et de dire « *Et bien, moi, si j'étais élu, je ferais comme ci ou comme ça* », c'est ce qu'il était, il y a 4 ans, un consommateur et lorsqu'on devient acteur, on s'aperçoit que ce n'est pas si simple. Mmes Laurence BLANC et Hanane MAALLEM peuvent vous en parler sur les écoles et notamment des réunions avec les parents d'élèves ont été organisées concernant les cantines scolaires. Aujourd'hui, il est fier pour le cinéma, car ils n'ont pas échoué d'avoir fait travaillé les citoyens de Saint-Sulpice qui leur ont permis de lancer un appel d'offres conforme aux textes de lois. Ce soir, il est fier d'accueillir M. Lahouri HAMADY de l'Association 7^{ème} Art pour tous » et l'invite à le rejoindre ainsi que toute son équipe de bénévoles pour signer officiellement cette convention. Il évoque un cahier des charges rédigé par les citoyens qu'ils ont suivi à la lettre. Il proclame « *Vive le cinéma et Vive l'association 7^{ème} Art pour tous* » et invite M. Lahouri HAMADY à prendre la parole.

M. Lahouri HAMADY annonce qu'ils ont fait appel à candidatures à Saint-Sulpice-la-Pointe et ont reçu une quarantaine de personnes pratiquement toutes de Saint-Sulpice-la-Pointe et la semaine prochaine une sélection de quinze personnes environ sera effectuée.

M. Raphaël BERNARDIN demande à quelle date est prévue la première séance.

M. Lahouri HAMADY répond que l'exploitation sera reprise le premier mercredi de janvier, en revanche les séances prévues dans le cadre « des écoles et cinéma » seront honorées début décembre avec une projection fin décembre pour les fêtes de Noël. Tous les documents ont été envoyés au Centre du Cinéma et la carte de l'exploitant leur sera remise après l'envoi de cette convention.

➤ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2018**

ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Rapport annuel d'activités de la Société Publique Locale de Transport « D'un point à l'autre » : Année 2016-2017**
- 2. Vœu sur l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques**
- 3. Contrat de concession entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'Administration pénitentiaire d'emploi de détenus par les concessionnaires à l'extérieur des établissements pénitentiaires**

4. Convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat
5. Adhésion au service « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

FINANCES

6. Indemnités du receveur municipal
7. Garantie d'emprunt du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Sulpice-la-Pointe à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe auprès de la Banque Postale
8. Renouvellement de la garantie communale partielle : Maisons claires – acquisition / amélioration de logements
9. Budget principal – Décision modificative n° 3 / 2018

RESSOURCES HUMAINES

10. Tableau des effectifs : création de deux emplois permanents Catégorie B
11. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C

CADRE DE VIE

12. Convention d'occupation et d'utilisation précaire des jardins partagés sis ruisseau de Fontpeyre

SOLIDARITE

13. Convention de service pour l'accès à l'application GEstion PARtenariale du Traitement de l'Habitat Indigne (GEPARTHI) entre la Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT) et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
14. Compte rendu des délégations du conseil au maire

➤ Questions diverses

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de St-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

M. Raphaël BERNARDIN procède à l'appel des membres présents et représentés. Puis, il informe que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 18 décembre 2018 à 18 h 30.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire. MM. Henri CHABOT et Maxime COUPEY, Mme Marie-Aude JEANJEAN, M. André SIMON, Mme Nadia OULD AMER, M. Christian RIGAL et Mme Laurence BLANC, Adjoint - M. Jacques LE PELTIER, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Stéphane BERGONNIER, Benoît ALBAGNAC et Stéphane MARLIAC, Mmes Bekhta BOUZID, Hanane MAALLEM et Wilma AMBROGIO, M. Christophe LEROY, Mme Sandrine DESTAILLATS, MM. Sébastien CAYLUS et Julien LASSALLE.

Excusés : Mme Andrée GINOUX (procuration M. Alain OURLIAC) et Mmes Christine SEGUIER (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Laurence SENEGAS (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle

CARBONNE (procuration à Mme Laurence BLANC) et Christel CHERIE (procuration à M. Christophe LEROY),
M. Christian RABAUD.

Mme Bekhta BOUZID a été proposée et désignée en qualité de secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

M. Raphaël BERNARDIN soumet à l'approbation le procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2018, celui-ci est approuvé par 28 voix pour.

Après interrogation de l'assemblée, les élus à l'unanimité souhaitent voter à main levée.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Rapport annuel d'activités de la Société Publique Locale de Transport « D'un point à l'autre » : Année 2016-2017 (n° DL-181122-0142)

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la participation de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au capital de la Société publique locale « D'un point à l'autre » et conformément aux articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code général des collectivités locales, le rapport annuel d'activités 2016-2017 sur les conditions de leur exercice, établi par la Société publique locale de Transport « D'un point à l'autre » doit être présenté au conseil municipal.

A la demande de M. le Maire, M. Laurent CARLES, Directeur général et Mme Stéphanie AVERSENG, Directrice Etudes et Méthodes de la Société publique locale « D'un point à l'autre » présentent à l'assemblée le rapport annuel d'activité 2016-2017 de la SPL et le rapport d'activités du Sulpicien.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel d'activités 2016-2017 de la Société publique locale « D'un point à l'autre » (ZA Montplaisir, 14 rue Jean Henri Fabre – 81000 ALBI).
- de prendre acte du rapport d'activités 2016-2017 « le Sulpicien ».
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que lesdits rapports sont tenus à disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés).
- de demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire desdits rapports pour information à M. le Sous-préfet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Christophe LEROY s'interroge sur le nombre de voyages à Gaillac (220 000) qui est 18 fois supérieur à celui relevé pour Saint-Sulpice-la-Pointe (12 400). Comment l'expliquez-vous ?

Mme Stéphanie AVERSENG répond que Gaillac regroupe un plus grand nombre d'habitants, 2 collèges, un lycée ainsi que 5 lignes de transport. Le Sulpicien, quant à lui, était composé d'une ligne unique qui ne fonctionnait pas toute la journée et qui effectuait moins de rotations. C'est un jeune réseau dont la fréquentation augmente. Nous l'avons fait évoluer et les individus l'utilisent de plus en plus. Le réseau fonctionne à présent du lundi au samedi, toute l'année.

M. Christophe LEROY souligne que la population de Saint-Sulpice-la-Pointe n'est pas 18 fois moins importante que celle de Gaillac. Est-ce à dire que ce réseau n'est pas arrivé à maturité ?

Mme Stéphanie AVERSENG répond que 7 000 voyages ont été enregistrés en 2 mois d'exploitation. Cela démontre que les personnes adhèrent à ce service lorsque nous en mettons un à leur disposition.

M. Laurent CARLES rajoute qu'en outre, il faut compter 4 à 5 années pour que des usagers s'approprient un service et qu'un réseau de transport atteigne un seuil de fonctionnement optimal.

M. Julien LASSALLE relève que l'intercommunalité Gaillac-Graulhet fait partie des organismes qui composent l'actionnariat de la société publique locale (SPL). Y a-t-il eu des contacts avec la communauté de communes Tarn-Agout (CCTA) ? De quelle façon une intercommunalité intègre-t-elle cet actionnariat ?

M. Laurent CARLES répond qu'à l'origine, la SPL a été constituée par le Département du Tarn ainsi que la Mairie de Gaillac. Par la suite, dans le cadre de la loi NOTRE et de la création de la communauté d'agglomération, son périmètre s'est étendu.

Mme Stéphanie AVERSENG rajoute que pour être actionnaire de la SPL, il faut verser une somme correspondant à des parts. La particularité de la SPL tient au fait que nous ne pouvons pas travailler pour une collectivité qui ne fait pas partie de nos actionnaires. Nous avons rencontré la CCTA, intéressée par la démarche. La relation s'est toutefois arrêtée sans que j'en connaisse la raison. Par la suite, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a sans doute souhaité accélérer le processus et a intégré la SPL de son côté.

M. Laurent CARLES rajoute à titre de précision que vous avez mis en place un réseau urbain pour Saint-Sulpice-la-Pointe. Si vous intégrez une communauté de communes, votre réseau urbain sera intégré dedans. Si une commune qui entre dans une communauté de communes ou d'agglomération souhaite mettre un réseau urbain en place, ce choix est soumis à des décisions politiques.

M. Sébastien CAYLUS indique qu'en 2014-2015, la CCTA a été consultée. En l'absence d'avancée significative, la Mairie de Saint-Sulpice a adhéré seule au capital de la SPL.

Mme Stéphanie AVERSENG rappelle l'historique de la création du réseau urbain de Saint-Sulpice-la-Pointe. L'étude de départ simulait une couverture de l'ensemble de la Commune. Des contraintes budgétaires nous ont obligés à adopter un fonctionnement différent. En 2016, nous avons créé une ligne régulière desservant le secteur d'Al Rieu - Molettrincade. Ce choix était justifié par l'existence d'un service de transport scolaire, Federteep, que nous souhaitions remplacer par cette ligne.

Mme Sandrine DESTAILLATS s'interroge sur les filtres de fréquentation en septembre 2017, quel a été l'impact de fréquentation en septembre compte tenu de la gratuité.

M. Benoit ALBAGNAC répond qu'au mois de septembre il y a eu 3 950 passagers pour 20 jours et en octobre 2 809 pour 15 jours soit 9 passagers de plus en gratuité.

M. le Maire précise que le mois de septembre était un mois en semaine pleine scolaire, les chiffres de la fréquentation diminuent pendant les vacances scolaires. Il rajoute qu'aujourd'hui la CCTA n'est pas ouverte à la discussion sur un transport intercommunal qui pourtant prendrait tout son sens avec les aires de covoiturages.

M. Julien LASSALLE remarque que concernant le financement des transports c'est l'autorité organisatrice qui a la compétence et qui reçoit le versement des transports et qui a les leviers.

Mme Stéphanie AVERSENG explique que la Région Occitanie est l'autorité organisatrice sur son périmètre or dans ce cas c'est la Commune qui est autorité organisatrice sur le territoire de la Commune.

M. Julien LASSALLE remercie Mme Stéphanie AVERSENG et soulève que dans ce cas, la Commune a le droit de jouer sur le versement de transport.

Mme Stéphanie AVERSENG répond qu'il y a une condition, il faut dépasser le seuil de 10 000 habitants pour être éligible. Pour l'instant, la Commune n'est pas éligible.

M. Julien LASSALLE s'interroge sur la Ville de Gaillac qui met en place la gratuité sur son réseau urbain, est ce que cela a toujours été le cas ? Il y a-t-il eu une augmentation de fréquentation sur son réseau urbain.

Mme Stéphanie AVERSENG rappelle qu'en 2012, le transport était payant ensuite avec la nouvelle municipalité c'est passé gratuit. Elle confirme qu'il y a eu une augmentation, ceci étant, ce réseau s'est beaucoup développé et elle ne saurait dire si c'est la gratuité ou l'évolution du réseau qui en est à l'origine. Par contre, ils ont constaté beaucoup de dégradations et d'incivilités, un réseau très compliqué pour les conducteurs avec des violences dans les véhicules. Ils ont observé qu'une fois passé à la gratuité tout ceci s'est calmé.

M. Julien LASSALLE revient sur la question des usages pour avoir emprunté la nouvelle ligne n° 2, il a constaté que l'usager était plutôt scolaire, et il souhaiterait plutôt un usage pendulaire, pour les citoyens qui travaillent à Albi ou à Toulouse. Aussi, au regard des horaires, il s'est aperçu qu'il n'était pas possible pour une ou deux minutes d'avoir une correspondance avec un train, c'est aussi le même constat pour les deux lignes de bus qui se rejoignent à la gare. Il pense qu'il serait intéressant de retravailler sur l'intermodalité.

M. Laurent CARLES précise que le périmètre et l'horaire de 7h15, le Sulpicien est calé sur le train de 7h22 puisque les scolaires sont pris en charge par le train. Suite à la réorganisation de la carte scolaire et au réaménagement du lycée de Lavaur puisqu'il y avait un transfert des lycéens vers Gaillac dès la rentrée de septembre.

M. Julien LASSALLE le remercie pour sa réponse. Il poursuit en indiquant que les créneaux horaires des bus avec la jonction Gaillac et Lavaur devraient être aussi revus.

M. Laurent CARLES répond que dans l'offre structurelle du réseau Sulpicien, il a été calé dès le départ la mise en correspondance du réseau par rapport aux horaires des établissements scolaires.

M. Benoit ALBAGNAC informe qu'un groupe de travail s'est réuni la semaine dernière, les demandes des administrés ont été triées et portées à la connaissance de Mme Stéphanie AVERSENG, et les ajustements seront mis en place à partir du 1^{er} janvier. Il rappelle qu'il y a deux lignes et un bus par ligne, quand le bus est à

la Pointe il n'est pas à la gare. Des priorités ont aussi été définies, les horaires des établissements scolaires de Saint-Sulpice-la-Pointe, les trains avec les rotations les plus intéressantes, pour les lycéens qui vont à Gaillac et enfin pour les personnes qui travaillent à Toulouse.

M. Laurent CARLES souligne que Saint-Sulpice-la-Pointe a une très belle offre ferroviaire. Il rajoute que dans le cadre de mouvements sociaux, la SNCF priorise certains sillons de circulation et la desserte du secteur 22. Les lycéens devront s'habituer à l'horaire de l'autocar en substitution qui part un petit peu plus tôt de manière à pouvoir arriver à l'heure à Gaillac.

M. Benoît ALBAGNAC explique, pour répondre à M. Julien LASSALLE, que concernant la connexion entre la ligne 1 et la 2, certains horaires permettent de basculer entre ces deux lignes sans changer de bus. Aujourd'hui, ils souhaiteraient que les Saint-Sulpiciens qui travaillent à Saint-Sulpice-la-Pointe adoptent le bus.

M. Julien LASSALLE entend que la priorité a été faite pour les scolaires, cependant au regard de l'intermodalité des réajustements devraient être faits justement pour inviter les personnes à prendre le Sulpicien ce qui permettrait de réduire le problème de stationnement. Il souhaiterait une réunion, courant premier semestre 2019, afin de d'établir un bilan de cette mise en place et de proposer des solutions.

M. Benoît ALBAGNAC précise que la priorité est donnée aux horaires des scolaires, cela ne signifie pas que seuls les scolaires sont traités. La priorité n° 2, c'est bien les salariés, les pendulaires pour éviter qu'ils prennent leur voiture. Une réflexion est en cours pour élargir les horaires, pour desservir les premières rotations et les dernières arrivées des trains. Ceci étant, 6h-20h ne peut pas se faire, cela posent d'autres contraintes. Effectivement, on constate que les rotations à 10h 14h 16h sont vides, 6 rotations ne font même pas une personne par jour en moyenne. Devons-nous adapter de nouveaux horaires ?

Mme Stéphanie AVERSENG répond que sur les heures de pointe ce sont des « captifs » et les autres horaires c'est du transport public Concernant les heures creuses, il faut un changement de mentalité, que les Saint-Sulpiciens prennent le bus plutôt que leur voiture. Il faut une prise de conscience de la population et du temps.

M. le Maire remercie Mme Stéphanie AVERSENG et M. Laurent CARLES pour leur présentation. C'est un travail de groupe pour l'intérêt des Saint-Sulpiciens. Saint-Sulpice-la-Pointe a la chance par l'équipe précédente d'avoir mis le Sulpicien en ligne n° 1, la chance par leur majorité d'avoir continué ce travail qui avait été fait pour le renforcer. M. Benoît ALBAGNAC, dans le cadre d'une démocratie participative a animé des réunions avec les citoyens de la Ville. Il rappelle qu'il faut que tout le monde change de mentalité et utilise davantage ce service.

M. Christophe LEROY demande si le périmètre de l'autorité organisatrice des transports était celui de la Communauté de Communes Tarn Agout, la Commune pourrait lever le versement transport.

M. le Maire répond que lors de leurs réunions mensuelles ils en discutent entre vice-présidents. Ce n'est pas la volonté de la Communauté de Communes qui renvoie après 2020. L'important c'est que Saint-Sulpice-la-Pointe retourne à la table des discussions. Certains maires ne sont pas ouverts dans ce sens.

2. Vœu sur l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques (n° DL-181122-0143)

M. le Maire rappelle que selon les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'un pouvoir de police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique. De nombreux arrêtés municipaux interdisant la présence de cirques avec animaux sauvages ont été pris par des communes qui ont vu leurs actes retoqués par des juges administratifs de Tribunaux administratifs saisis par le Collectif des cirques.

Les motifs d'annulation ou de suspension rendus par les tribunaux à l'encontre de ces arrêtés sont :

- un caractère trop général et absolu de l'interdiction, un excès de pouvoir sur la notion de l'ordre public,
- aucune atteinte au respect de la nature,
- atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie...

De plus, depuis le 18 mars 2011, un arrêté règlementant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants n'interdit en rien l'activité circassienne avec des animaux sauvages.

Une interdiction difficile à légitimer, seules certaines considérations locales (terrains inadaptés, conditions climatiques, de sécurité...) pourraient être inscrites dans l'arrêté sans certitude sur le fait de voir attaquer et l'acte retoqué.

Les cirques qui s'installent sur la Commune le font sur un terrain privé, certes proches d'une entreprise classée SEVESO HAUT (motif pouvant être invoqué dans l'arrêté sans certitude que le juge ne suspende ou rejette celui-ci).

Ainsi beaucoup de communes ont optées pour l'adoption en conseil municipal d'un vœu sur l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques. Cette délibération ne pourra être attaquée car elle n'a aucune valeur juridique mais elle montre que la Commune prend position de façon symbolique à la condition animale pour faire réagir l'Etat, responsable de l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'émettre le souhait d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les cirques et de privilégier les cirques sans animaux.
- de solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la Commune.
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. Contrat de concession entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'Administration pénitentiaire d'emploi de détenus par les concessionnaires à l'extérieur des établissements pénitentiaires (n° DL-181122-0144)

A la demande de M. le Maire, M. Christian RIGAL, maire-adjoint, informe l'assemblée que le présent contrat est conclu pour permettre l'exécution, par des personnes détenues, d'une peine d'emprisonnement sous le régime du placement extérieur sous surveillance d'un agent du service technique de la mairie. L'objectif étant la mise en œuvre de solutions alternatives à l'incarcération susceptibles d'aider à la réinsertion des personnes détenues à l'issue de leur peine ou dans le cadre d'un aménagement ultérieur.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite participer au dispositif de prévention de la récidive intitulé « désherbage et propreté du domaine public » piloté conjointement par le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) du Tarn et le Centre de Détention de Saint-Sulpice-la-Pointe avec un effectif de 3 personnes maximum.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 22 voix pour, 6 voix contre*

- *- Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : MM. Christophe LEROY, Sébastien CAYLUS, Julien LASSALLE et Mmes Wilma AMBROGIO et Sandrine DESTAILLATS.
- Liste « Saint Sulpice d'abord » : Mme Christel CHERIE.

- d'approuver le contrat de concession entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'Administration pénitentiaire d'emploi de détenus par les concessionnaires à l'extérieur des établissements pénitentiaires pour une durée d'un an à compter de la date de la signature et renouvelée par tacite reconduction.
- d'habiliter M. le Maire à signer ledit contrat de concession annexé à la présente délibération et tout avenant à celui-ci.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Julien LASSALLE informe qu'il a les mêmes remarques formulées en commission. Il rappelle que M. Marc FISCHER devait lui communiquer des éléments de réponses à des questions posées lors de la commission. Tout d'abord, il s'agit des détenus de la Commune et il préférerait qu'ils ne soient pas employés sur place. Ensuite, c'est à propos de leur encadrement. Selon lui, il est problématique qu'un encadrement particulier ne soit pas prévu. Il considère qu'un agent prend un risque. Pendant le trajet, pendant le travail, le détenu peut prendre la fuite ou s'en prendre à l'agent. Il souhaiterait des précisions à savoir si le personnel sera formé. Dans

le cas contraire, il demande s'il y aura un dispositif avec des policiers municipaux ou bien le centre de détention pour encadrer ces travaux.

M. Marc FISCHER répond et explique que le choix des détenus autorisés à intervenir est effectué par le centre pénitentiaire et il s'agit de détenus ayant déjà des autorisations de sortie sur le territoire de la Commune. Les détenus peuvent être originaires de St-Sulpice-la-Pointe. Une discussion au cas par cas sera engagée le moment venu. En matière de formation, il y aura un échange avec le Directeur du centre et les agents qui encadreront. Le personnel du Centre sera sollicité afin de sensibiliser et former les agents municipaux qui interviendront dans le cadre du dispositif.

M. Julien LASSALLE souligne qu'il a des éléments de réponse mais qu'il aurait souhaité une autre explication.

M. le Maire précise que le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) réhabilite 70 à 80 % des détenus de St-Sulpice-la-Pointe dans le monde des entreprises. Ces personnes sortent, elles passent le permis de conduire souvent le permis poids lourd, suivent des cours et passent des diplômes. Le devoir de la collectivité est social. La Commune a le devoir de réinsertion. Cette convention n'est peut-être pas parfaite mais l'idée est, que par les faits, un maximum de détenus soit réinséré. Une loi existe et il n'est pas possible d'imposer des normes. C'est le juge de probation qui décide.

Tout sera fait pour que les détenus et les agents vivent au mieux cette convention.

M. Christophe LEROY ne comprend pas que les missions indiquées dans la convention telles que désherbage propreté et nettoyage soient de la réinsertion.

M. le Maire répond qu'il a interrogé le personnel pénitentiaire. La plus part des détenus ont moins de 38 ans. Ils sont souvent internés pour trafic de stupéfiants et n'ont jamais travaillé. Ils ne connaissent pas le monde du travail. Le travail peut consister à ramasser des feuilles mais c'est un travail d'intérêt général.

M. Julien LASSALLE rappelle que son groupe n'est pas contre. Il précise que le débat porte sur l'encadrement des détenus par le personnel municipal. Il s'interroge sur la protection donnée au personnel communal. Il considère qu'il y a peut-être une mise en danger. Il souhaiterait que cette convention repose sur de bonnes bases.

M. le Maire répond qu'il ne faut pas laisser place à la peur. Les moniteurs d'auto-école n'ont pas de formation particulière. Le chef de service paysagiste qui forme trois CAP n'est pas formé non plus. Le personnel municipal sera choisi en fonction de son expérience d'encadrement.

4. Convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat (n° DL-181122-0145)

A la demande de M. le Maire, M. Henri CHABOT, 1^{er} Adjoint, rappelle qu'en application de l'article L 2212-6 du Code général des collectivités territoriales, dès lors qu'un service de Police Municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination doit être conclue entre le Maire de la Commune et le Représentant de l'Etat dans le Département, après avis du Procureur de la République.

La Commune, disposant d'un service de police composé de cinq agents de police municipale et de deux agents de surveillance de la voie publique, a signé une convention de coordination le 23 juin 2011. Celle-ci étant arrivée à échéance, la Commune doit donc se conformer à la réglementation en procédant au renouvellement de la convention de coordination. Cette convention, conforme aux dispositions du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 22 voix pour, 4 voix abstentions* et 2 voix contre**

*- Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : MM. Christophe LEROY, Sébastien CAYLUS, Julien LASSALLE.

- Liste « Saint Sulpice d'abord » : Mme Christel CHERIE.

** - Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : Mmes Wilma AMBROGIO et Sandrine DESTAILLATS.

- d'approuver la convention de coordination de la Commune et des forces de de police de l'Etat qui lui est présentée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation en respectant un préavis de six mois.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention annexée à la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Compte rendu du conseil municipal du 22 novembre 2018

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 7 sur 22

DEBAT :

M. Julien LASSALLE reprend l'article 17, comme en commission. Il signale que son groupe n'a pas eu connaissance du diagnostic local de sécurité évoqué dans cet article. C'est un élément important pour un débat éclairé et sincère. Il existe des CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) se sont des conseils locaux. C'est un outil efficace qui regroupe les forces de l'ordre et qui mène des plans d'action qui donne des résultats. Il souhaiterait cette mise en place afin d'avoir une discussion avec les forces de l'ordre afin de recueillir le regard qu'elles portent. Il demande si des endroits précis ont été inventoriés et la vision des forces de l'ordre. Il rappelle qu'il ne rejette pas le dispositif de cette convention.

M. le Maire précise que cette convention permet de coordonner les différents critères de la sécurité. C'est aussi la protection individuelle pour les policiers municipaux. Ils ne sont pas équipés d'armes et se retrouvent pris pour cible par des bandes de jeunes. Les caméras sur soi permettront la transmission des images récupérées. Il précise que les auteurs des faits sont très souvent identifiés grâce à ces vidéos. A ce jour, tous les services de gendarmerie sont d'accord pour ce dispositif. Les Communes qui ont installé les caméras sont unanimes car elles ont eu des chutes de délinquance. Lorsque cette convention sera signée, le major de la gendarmerie et lui-même se rencontreront une fois par mois afin d'établir des faits et de croiser toutes les informations de la police municipale.

M. Christian RIGAL explique qu'il présentera ce point, comme convenu, en commission. Le major de la gendarmerie valide complètement ce projet mais il faudra mieux définir quelques points.

M. Henri CHABOT rajoute que la signature de cette convention est essentielle et même obligatoire. Il rappelle que cette convention est de la protection citoyenne car elle couvre tous les risques de la Commune. Sa signature est indispensable pour que les forces de la police municipale travaillent avec les forces de sécurité de l'Etat.

M. Julien LASSALLE demande le retrait de cet article et si le CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) sera mis en place prochainement en 2019, comme évoqué en commission.

M. le Maire annonce qu'il ne retirera pas l'article 17. C'est un choix politique qui est porté à travers cette vidéo protection sur la Ville. Il souhaite protéger les citoyens à travers ce dispositif.

M. Julien LASSALLE trouve que cet article n'est pas anodin.

M. le Maire assume ce choix. Il faut savoir que depuis janvier 2018, le sujet est abordé avec les forces de l'Etat et la Préfecture. Dans un esprit de sécurité, un agent de la collectivité a été nommé en charge de la gestion du CLSPD. C'est la preuve de la volonté active d'avancer sur ce sujet-là.

5. Adhésion au service « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) (n° DL-181122-0146)

A la demande de M. le Maire, M. Benoît ALBAGNAC, Conseiller Municipal, rappelle à l'assemblée que le règlement européen 2016 / 679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désigné.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn (ADM 81) présente un intérêt certain.

En effet, le bureau de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, il est proposé d'inscrire la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dans cette démarche.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le contrat de service « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn annexé à la présente délibération.
- de désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données.
- d'habiliter M. le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.
- d'autoriser M. le Maire à prévoir les crédits au budget.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. le Maire répond à la question posée lors de la commission, à savoir si la CCTA (Communauté de Communes Tarn Agout) adhérera à ce service. Il a contacté Mme Patricia BALLAND, Directrice Générale des Services de la CCTA. Elle lui a communiqué qu'un informaticien et le DGS ne peuvent pas être délégués à la protection des données. La CCTA prévoit donc d'adhérer aussi à ce service.

FINANCES

6. Indemnités du receveur municipal (n° DL-181122-0147)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'indemnité de conseil versée par les communes aux comptables publics est issue de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Outre leurs fonctions de comptables assignataires, les comptables du Trésor public peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales et à leurs groupements : en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique...

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la Commune ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Pour bénéficier de ces prestations facultatives, la Commune doit en faire la demande au comptable. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision du conseil municipal. Le taux de l'indemnité est fixé par délibération. (*Réf. à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié*).

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement d'assemblée délibérante ou de tout changement du comptable.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.
- d'habiliter M. le Maire à mettre en œuvre cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7. Garantie d'emprunt du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Sulpice-la-Pointe à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe auprès de la Banque Postale (n° DL-181122-0148)

A la demande de M. le Maire, M. Henri CHABOT, 1^{er} Adjoint, rappelle à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale sollicite la garantie communale d'emprunt, à hauteur de 100 % pour un montant de 873 762.92 € contracté auprès de la Banque Postale. Ce prêt est destiné à financer le rachat de deux emprunts contractés auprès du Crédit agricole dans le cadre de la rénovation et de l'agrandissement de l'EHPAD « Chez Nous ». L'objectif est de diminuer la charge financière annuelle de l'EHPAD « Chez Nous » et les caractéristiques financières sont annexées dans le contrat de prêt (CG LBP-2018-07).

Les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt définies ci-après :

Score Gissler : 1A

Montant total de l'emprunt : 873 762.92 €

Durée du contrat de prêt : 11 ans et 10 mois

Tranche obligatoire à taux fixe du 10 décembre 2018 au 1^{er} octobre 2030

Versement des fonds : 873 762.92 € versés automatiquement le 10 décembre 2018

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,43 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts: périodicité trimestrielle

Date de la première échéance : 1^{er} avril 2019

Mode d'amortissement : personnalisé (*Tableau d'amortissement dans le contrat de prêt*)

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0.15 %

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'accorder la garantie d'emprunt communal à hauteur de 873 762.92 € au Centre Communal d'Action Sociale, pour le remboursement selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt annexé à la présente délibération.
- de valider le fait, qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Banque Postale par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de valider l'engagement de la Commune, pendant toute la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière à intervenir avec le CCAS EHPAD « Chez Nous » en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. Renouvellement de la garantie communale partielle : Maisons claires – acquisition / amélioration de logements (n° DL-181122-0149)

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur Général des Services, rappelle à l'assemblée que dans le cadre du plan relogement de la Caisse des Dépôts, les mesures de soutien au secteur du logement prévoient un dispositif d'allongement de la dette.

Sont concernés les prêts dont la durée résiduelle se situe entre 3 et 30 ans, pour une durée d'allongement de 5 à 10 ans, au choix.

C'est dans ce cadre que la Caisse des Dépôts et Consignations a accepté un réaménagement d'une partie de son encours de dette.

A ce titre, la société Coopérative d'HLM « Les Maisons Claires » a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement d'un prêt.

Par délibération n° DL-100126-0013B du 26 janvier 2010, la Commune a accordé une garantie d'emprunt pour financer une opération d'acquisition/amélioration de six logements sis 505 route d'Albi.

Les nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé sont annexées.

En conséquence, la Commune est appelée à délibérer à nouveau en vue de renouveler sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du prêt Réaménagée.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- de réitérer sa garantie pour le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contracté par la Société Coopérative d'HLM « Les Maisons Claires » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions ci-après :
- Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- Le taux du livret A appliqué à la ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.
- Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
- d'accorder la garantie jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la Société Coopérative d'HLM « Les Maisons Claires » dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité et à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- de valider le fait que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage à se substituer à la Société Coopérative d'HLM « Les Maisons Claires » pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- d'habiliter M. le Maire à mettre en œuvre cette décision
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Marc FISCHER répond à la question posée lors de la commission, les logements sont composés de quatre T.III et de deux T.IV. Un logement T.III est financé par le 1 % patronal.

M. Christophe LEROY relève qu'un seul logement est concerné par le 1 % patronal.

M. Marc FISCHER répond que l'ensemble des six logements sont des logements sociaux mais, en effet, seulement un logement relève de ce financement.

M. Christophe LEROY rappelle qu'il existe plusieurs niveaux de logements sociaux et il demande s'ils sont nommés. Il souhaiterait connaître si la collectivité a connaissance des besoins sur la Commune ainsi que les besoins de la CCTA en termes de logements sociaux. Il précise qu'il est complexe de se prononcer sans connaître la catégorie sociale de ces logements.

9. Budget principal – Décision modificative n° 3 / 2018 (n° DL-181122-0150)

A la demande de M. le Maire, M. Marc FISCHER, Directeur Général des Services, rappelle à l'assemblée qu'à ce jour, il est indispensable de procéder à des réajustements d'enveloppes budgétaires en section de fonctionnement comme ci-dessous :

FONCTIONNEMENT								
Sens	chap	Article			DEPENSES		RECETTES	
Opérations réelles					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	O12	64111	Rémunération principale			85 000,00 €		
D	O11	605	Achats de matériel, équipements et travaux			50 000,00 €		
D	65	6531	Indemnités			9 000,00 €		
D	67	678	Autres charges exceptionnelles	8 000,00 €				
D	O22	O22	dépenses imprévues	136 000,00 €				
Sous-total opérations réelles					144 000,00 €	144 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT					144 000,00 €	144 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'adopter la décision modificative n° 3 / 2018 du budget principal de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RESSOURCES HUMAINES

10. Tableau des effectifs : création de deux emplois permanents Catégorie B (n° DL-181122-0151)

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la Collectivité et d'autre part d'assurer un déroulement continu de carrière aux agents. De même la collectivité doit faire face à des besoins pour la réalisation de certaines missions ou propres à un respect de la réglementation.

Il est proposé de créer un emploi de Chargé(e) d'opération dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie B à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- assurer un accompagnement technique au montage et à la réalisation des projets d'aménagement,
- prendre en charge les dossiers relatifs à l'assainissement.

L'autre emploi correspond à un responsable de Cadre de vie dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie B à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- manager une équipe opérationnelle,
- assurer la maîtrise d'œuvre sur des chantiers de moins de 200 000 € ou la maîtrise d'ouvrage sur les chantiers plus importants,
- gérer la commande publique en relation avec le magasin central,
- contrôler l'exécution des divers travaux en régie comme le suivi et contrôle des entreprises,
- monter les dossiers de subvention auprès des financeurs publics et privés,

- œuvrer vers une démarche environnementale de gestion des espaces publics,
- élaborer le budget du service en cohérence avec les volontés politiques,
- mettre en place une gestion différenciée et sectorisée au niveau des espaces verts.

Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1^{er} janvier 2019				
1	35/35 ^{ème}	Technicien	Technique	Technicien territorial
1	35/35 ^{ème}	Technicien	Technique	Technicien territorial

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En effet, ces agents contractuels seraient recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service. Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que les recrutements de fonctionnaires n'aient pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra donc justifier d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 27 voix pour et 1 abstention*

**Liste « Saint Sulpice d'abord » : Mme Christel CHERIE.*

- d'approuver la création à compter du 1er janvier 2019 de l'emploi permanent de Chargé(e) d'opération dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie B à temps complet aux conditions fixées ci-dessus.
- d'approuver la création à compter du 1er janvier 2019 de l'emploi permanent de Responsable de Cadre de vie dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relevant de la catégorie B à temps complet aux conditions fixées ci-dessus.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Sébastien CAYLUS demande s'il serait possible d'obtenir un organigramme individuel des agents de la collectivité, toutes catégories confondues.

M. le Maire répond qu'il sera communiqué après la réunion avec le Comité Technique. Des modifications seront apportées ainsi l'organigramme sera plus clair.

11. Tableau des effectifs : création d'un emploi permanent Catégorie C (n° DL-181122-0152)

A la demande de M. le Maire, M. Henri CHABOT, 1^{er} Adjoint, rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, approuvé par délibération n° DL-181016-0131 du 16 octobre 2018.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la Collectivité et d'autre part d'assurer un déroulement continu de carrière aux agents. De même la collectivité doit faire face à des besoins pour la réalisation de certaines missions ou propres à un respect de la réglementation.

Il est proposé de créer un emploi de Chargé(é) de Communication dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie C à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- contribuer à la stratégie de communication de la collectivité,
- concevoir et réaliser des produits de communication numériques,
- produire des contenus,
- développer les circuits de diffusion et les relations avec les médias,
- promouvoir et mettre en œuvre les actions de la collectivité.

Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade	Filière	Cadre d'emplois
A compter du 1^{er} janvier 2019				
1	35/35 ^{ème}	Agent de maîtrise	Technique	Agent de maîtrise territorial

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra donc justifier d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 22 voix pour, 1 abstention* et 5 voix contre**

*- Liste « Saint Sulpice d'abord » : Mme Christel CHERIE.

**- Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : MM. Christophe LEROY, Sébastien CAYLUS, Julien LASSALLE et Mmes Wilma AMBROGIO et Sandrine DESTAILLATS.

- d'approuver la création à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'emploi permanent de Chargé(é) de Communication dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie C à temps complet aux conditions fixées ci-dessus.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. Julien LASSALLE formule les mêmes remarques qu'en commission. Après, discussion avec son groupe, il estime que la création de ce poste n'est pas une priorité pour le service communication. Il précise que beaucoup de flyers sont distribués chez les commerçants et restent non empruntés.

M. Henri CHABOT répond que les agents de ce service ont de nombreuses tâches. A ce jour, seulement 1,5 emploi est présent sur ce service. C'est un poste essentiel car la communication sur la ville est importante. Toutes les distributions sont assumées par ces agents.

CADRE DE VIE

12. Convention d'occupation et d'utilisation précaire des jardins partagés sis ruisseau de Fontpeyre (n° DL-181122-0153)

A la demande de M. le Maire, M. Christian RIGAL, 6^{ème} Adjoint, rappelle que par délibération n° DL-180524-0077 du 24 mai 2018, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat avec l'Association Partageons les jardins pour porter le projet de créer des jardins collectifs sur la parcelle cadastrée section B n° 305 située à proximité de la Bastide le long du ruisseau de Fontpeyre.

La Commune a pour objectif d'animer un espace jardiné partagé dans la Bastide afin de favoriser la convivialité, le jardinage écologique, le partage et la rencontre entre les habitants.

Pour finaliser ce projet, il est proposé d'établir une convention d'occupation et d'utilisation précaire pour les 9 lots de ce jardin partagé disposant d'une superficie allant de 5 m² à 30 m². Elle est consentie jusqu'au 30 juin 2019 pour un tarif de 10 € par année civile.

A cette convention, sont joints un plan de localisation du lot et la charte du jardin partagé.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 27 voix pour et 1 abstention*

*- Liste « Saint-Sulpice Active et Citoyenne » : Mme Wilma AMBROGIO.

- d'approuver la convention d'occupation et d'utilisation précaire de jardins partagés sis ruisseau de Fontpeyre.
- d'habiliter M. le Maire à signer ladite convention avec chaque. « preneur » annexée à la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEBAT :

M. le Maire informe que Mme Wilma AMBROGIO a été retenue comme participante aux « Jardins Partagés », de ce fait elle ne pourra pas se joindre à ce vote afin d'éviter un conflit d'intérêt.

Mme Wilma AMBROGIO signale qu'elle ne participera aux « Jardins partagés ». Elle évoque l'article 3, et rappelle que c'est la loi et ne comprend pas pourquoi c'est écrit puisque c'est la loi.

M. le Maire invite les habitants à s'y rendre afin de découvrir l'évolution de ce lieu. Des travaux sont effectués en régie. Aussi, il remercie les employés du service technique qui ont fait preuve d'innovation et d'inventivité. Il rappelle que les problématiques liées aux risques psychosociaux, d'engagement et de motivations au sein des équipes de la Commune avaient été évoquées avec Mme DESTAILLATS, et force est de constater qu'ils ont laissé opérer l'innovation et surtout l'initiative auprès des agents de la Commune sous l'égide de M. Christian RIGAL et il est agréablement surpris de ces transformations.

SOLIDARITE

13. Convention de service pour l'accès à l'application GEstion PARTenariale du Traitement de l'Habitat Indigne (GEPARTHI) entre la Direction Départementale des Territoires du Tarn (DDT) et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (n° DL-181122-0154)

A la demande de M. le Maire, Mme Marie-Aude JEANJEAN, 3ème Adjointe, rappelle que dans le cadre du plan d'actions triennal 2016-2018 du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, la DDT a mis en place une application internet de suivi des situations d'habitat indigne baptisée GEPARTHI qui a fait l'objet d'une déclaration CNIL.

Ainsi toutes les situations connues du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) sont répertoriées dans cette application. Elle a pour but de visualiser l'évolution du dossier et de créer des alertes sur les délais de mise en demeure dépassés. Elle permet également d'attacher à chaque dossier les pièces utiles à la compréhension de celui-ci, telles que des courriers, des rapports de visite, arrêtés,...

Afin que la Commune ait une vision des situations d'habitat indigne sur le territoire, il convient de désigner deux utilisateurs maximum de cette application dont le référent territorial LHI. Il est proposé de désigner Mme Audrey GROWAS-COMBON et M. Jean-Pierre RAMON, comme référent LHI du territoire communal.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver la signature de la convention de service pour l'accès à l'application GEstion PARtenariale du Traitement de l'Habitat Indigne (GEPARTHI).
- de désigner deux utilisateurs de cette application : Mme Audrey GROWAS-COMBON, Directrice du CCAS de La ville de Saint-Sulpice et Référente Lutte contre l'Habitat Indigne pour la Commune et M. Jean-Pierre RAMON.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'utilisation de cette application.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14. Compte rendu des délégations du conseil au maire

Décision n° DC-181009-0047

(Commande publique)

Marché à procédure adaptée (art.27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

MARCHE DE TRAVAUX DE REFECTION DE LA VOIRIE COMMUNALE (2 lots)

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, article 615231;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « travaux de réfection de la voirie communale » ;
- Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n°2018-TX-02 ;
- Considérant que l'offre de la société «AER» concernant le lot 1 « Pontage de fissures de chaussée » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation;
- Considérant que l'offre de la société «EUROVIA» concernant le lot 2 « Projection de granulats enrobés à l'émulsion de bitume » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation;

DECIDE

- Article 1.** de signer l'Acte d'engagement assorti de son annexe financière de la Société «AER» (*Eiffage AER – Quartier Prignan – BP 10014 6 13802 ISTRES Cedex*) concernant le lot du marché à bon de commande avec un montant minimal annuel de 5000€ HT et un montant maximal annuel de 15 000€ HT.
- Article 2.** de signer l'Acte d'engagement assorti de son annexe financière de la Société «EUROVIA» (*EUROVIA Midi Pyrénées – ZA de Montplaisir 81011 ALBI Cedex 9*) concernant le lot 2 du marché à bon de commande avec un montant minimal annuel de 25 000€ht et un montant maximal annuel de 65 000€ht.
- Article 3.** de transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 4.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa

prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision n° DC-181009-0048

(Commande publique)

Marché à procédure adaptée (art.27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

MARCHE : ACQUISITION DE 5 VEHICULES ELECTRIQUES AVEC REPRISE (3 lots)

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, Opération 289 / article 21571 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « Acquisition de 5 véhicules électriques avec reprise » ;
- Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n°2018-FCS-06 ;
- Considérant que le pouvoir adjudicateur, concernant le lot 1 « fourniture et livraison de 2 véhicules ultra compacts neufs 100 % électriques, tranche ferme » et le lot 3 « fourniture et livraison d'un véhicule utilitaire 100 % électrique » souhaite redéfinir le périmètre de son besoin pour chacun de ces deux lots,
- Considérant que l'offre de la société « RENAULT GAILLAC » concernant le lot 2 « Fourniture et livraison d'un véhicule neuf couleur rouge » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- Article 1.** De signer l'Acte d'engagement assorti de ses annexes avec la Société « RENAULT GAILLAC » (avenue de saint Exupéry 81 600 GAILLAC) concernant le lot 2 pour un montant global hors taxe (Acquisition de 2 véhicules électriques avec location de batterie pour 3 ans) de 29929.46€ HT.
- Article 2.** D'adresser un courrier aux candidats des lots 1 et 3 les informant du classement sans suite des lots 1 et 3 pour cause de redéfinition du périmètre des besoins par le pouvoir adjudicateur
- Article 3.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 4.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision n° DC-181009-0049

(Commande publique)

Marché à procédure adaptée (art.27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

MARCHE FOURNITURES ET IMPRESSION POUR LE SERVICE DE COMMUNICATION

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, article 6064 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « Fournitures et impressions pour le service de communication » ;
- Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n°2018-FCS-06 ;
- Considérant que l'offre de la société « EQUINOX » concernant le lot 1 « Fourniture d'enveloppes » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

Compte rendu du conseil municipal du 22 novembre 2018

Hôtel de Ville / Parc Georges Spénale / 81370 ST-SULPICE-LA-POINTE

Tél. : 05.63.40.22.00 / Fax : 05.63.40.23.30 / Courriel : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Page 17 sur 22

- Considérant que le pouvoir adjudicateur, concernant le lot 2 « Impression des supports de communication et d'information » souhaite redéfinir le périmètre de son besoin

DECIDE

- Article 1.** De signer l'Acte d'engagement assorti de son annexe financière avec la « Société EQUINOX » (ZA de Gabor 81 370 SAINT SULPICE) concernant le lot 1 « fourniture enveloppes » pour un montant annuel maximal de 4000€ HT.
- Article 2.** D'adresser un courrier de déclaration sans suite aux candidats du lot n°2, les informant de la nécessité pour le pouvoir adjudicateur de redéfinir son besoin.
- Article 3.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 4.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision n° DC-181009-0050

(Commande publique)

Marché à procédure adaptée (art.27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

MARCHE DE FOURNITURES AVEC OPTION D'ACHAT ET MAINTENANCE D'UNPARC DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, article 6135 (location) –6156 (maintenance) ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « Fourniture en location avec option d'achat et maintenance d'un parc de photocopieurs multifonctions » ;
- Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n°2018-FCS-08 ;
- Considérant que l'offre de la société «SHARP» s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation;

DECIDE

- Article 1.** de signer l'Acte d'engagement assorti de son annexe financière avec la « Société SHARP » (12 rue Louis Courtois de Viçose CS 53646 31036 Toulouse Cedex 01) pour un montant estimatif des quatre années de marché de 96 779.54€ HT. (Montant estimatif calculé sur les consommations réelles annuelles des services).
- Article 2.** de transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3.** de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision n° DC-181009-0051

(Commande publique)

Marché à procédure adaptée (art.27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT AVENUE DES TERRES NOIRES

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, Opération 38 / article 2315 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « Mission de Maîtrise d'œuvre renouvellement du réseau d'assainissement avenue des Terres Noires » ;
- Vu l'article 30.8 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée inférieurs à 25 000€ HT ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n°2018-PI-03 ;
- Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite redéfinir le périmètre de son besoin suite à une intervention urgente sur une portion en amont du réseau sujet de ladite consultation ;

DECIDE

- Article 1.** D'adresser un courrier de déclaration sans suite aux candidats dans le cadre de la procédure de MAPA allégée.
- Article 2.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 3.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision n° DC-181019-0052

(URBANISME)

Acquisition d'un bien par voie de préemption urbain

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- Vu la délibération n° DL-120619-0060 du conseil municipal du 19 juin 2012 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour les zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » ;
- Vu la délibération n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 et son article 15, relative aux délégations du Conseil au Maire et notamment l'article 15 ;
- Vu la délibération n°DL-180920-0109 du 20 septembre 2018 arrêtant la révision générale du Plan local d'urbanisme et affirmant dans le Projet d'Aménagement et de Développement ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 08127118A0148, reçue le 11 octobre 2018, adressée par la SCI MARINETTE, représentée par Monsieur Stéphane FERRARA, demeurant au Lieu-dit La Rouardière à Belcastel (81500), représentée par la SCP NEGRE ET GINOULHAC, notaire à Saint-Sulpice-la-pointe, en vue de la cession d'une propriété non bâtie au prix de 700,00 € sise rue du 8 mai 1945, cadastrée section B n° 864 et B n° 1914, d'une superficie totale de 708 m² appartenant à la SCI MARINETTE représentée par Monsieur Stéphane FERRARA ;
- Vu l'absence d'obligation de demande d'évaluation du service des domaines eu égard au montant du bien inférieur à 180 000 € ;
- Considérant l'objectif de restructurer l'ensemble de l'ilot sur lequel sont situées les parcelles qui accueilleront des équipements mixtes d'intérêt public (emplacement réservé n°26 inscrit au PLU arrêté par le Conseil municipal le 20 septembre 2018) et de créer une véritable alternative à la voiture individuelle, en proposant de nouveaux espaces relais de stationnement près des établissements scolaires ;
- Considérant qu'il est alors opportun que la Commune exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'équipements collectifs et de permettre la poursuite d'un objectif de renouvellement urbain, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme et à l'un des objectifs de l'article L 300-1 de ce même Code ;

DECIDE

- Article 1.** D'acquérir par voie de préemption le bien situé rue du 8 mai 1945 cadastré section B n° 864 et B n° 1914, d'une superficie totale de 708 m² appartenant à la SCI MARINETTE représentée par Monsieur Stéphane FERRARA.

- Article 2.** De fixer la vente au prix principal de 700 €, indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- Article 3.** De signer un acte authentique constatant le transfert de propriété qui sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'urbanisme.
- Article 4.** Conformément à l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Article 5.** La dépense sera imputée au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du budget 2018.
- Article 6.** M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs.
Une transmission sera faite au représentant de l'Etat dans le département, au directeur départemental des finances publiques et une ampliation notifiée au vendeur, à l'acquéreur initial et au notaire.
- Article 7.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Décision n° DC-181019-0053

(Commande publique)

Marché à procédure adaptée (art.27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

MARCHE DE REALISATION DE PROJET VRD SUR LE TERRITOIRE DE SAINT SULPICE LA POINTE (2 lots)

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-171220-0174 du 20 décembre 2017 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, Opération 294, article 2151;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « travaux de réalisation de projets VRD sur le territoire de Saint Sulpice La Pointe (2 lots) » ;
- Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics à procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation n°2018-TX-03 ;
- Considérant que l'offre de la société « EUROVIA » concernant le lot 1 « Travaux de voirie et réseau pluvial » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que le pouvoir adjudicateur, concernant le lot 2 « Petits travaux de maçonnerie » souhaite reconsidérer le périmètre de son besoin

DECIDE

- Article 1.** De signer l'Acte d'engagement assorti de son annexe financière de la Société «EUROVIA» (EUROVIA Midi Pyrénées – ZA de Montplaisir 81011 ALBI Cedex 9) concernant le lot 1 du marché à bon de commande avec un montant minimal annuel de 300 000€ ttc et un montant maximal annuel de 1 200 000€ ttc.
- Article 2.** D'adresser un courrier de déclaration sans suite au candidat du lot n°2, l'informant de la nécessité pour le pouvoir adjudicateur de redéfinir son besoin.
- Article 3.** De transmettre une ampliation à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- Article 4.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

➤ Réponses aux questions diverses :

De : julien lassalle [<mailto:julienlesudiste@gmail.com>]

Envoyé : vendredi 16 novembre 2018 07:19

À : Secretariat

Objet : Questions groupe Saint Sulpice Active et Citoyenne

Question 1 :

La Commune de Saint Sulpice-la-Pointe est traversée par la RD 988. Cette route très fréquentée par les véhicules légers et les poids lourds coupe littéralement notre commune en deux. Cette situation a pour conséquence la création d'une zone difficilement reliée au reste de notre ville. Les riverains situés dans cette " enclave » (quartier des Bordes et impasse Marius Blancal) sont aujourd'hui préoccupés par la sécurité de leurs enfants qui sont amenés à traverser cette route. La vitesse des véhicules mais aussi les conditions climatiques (brouillard fréquent sur cette zone) nous amènent aujourd'hui à demander des premiers aménagements d'urgence afin de sécuriser la circulation et la traversée piétonne. Ces mesures rapides pourraient être un abaissement de la vitesse correspondant à la vitesse en zone urbaine (50 km/h), la réalisation de marquages aux sols matérialisant la traversée des piétons, une signalisation lumineuse attirant l'attention des conducteurs par exemple. Une concertation menée avec les habitants de cette zone permettrait selon nous d'identifier des solutions plus durables et efficaces dans le temps comme une desserte bus de ces quartiers par exemple. Le traitement de la voirie et des trottoirs serait nécessaire pour sécuriser complètement le cheminement des piétons qui sont essentiellement des enfants.

Réponse :

La problématique de la traversée en toute sécurité de la RD988 ne date pas d'hier. Votre question mentionne un caractère d'urgence mais aucun fait nouveau ne justifie une réaction immédiate. Nous savons tous ici que, depuis longtemps, les conditions ne sont pas réunies pour laisser les enfants traverser cet axe seuls. Nous avons également entendu les doléances des parents déçus de ne pas voir le nouveau trajet du Sulpicien passer dans ce secteur. A ce sujet, la SPL Transport « D'un point à l'autre » a été relancée plusieurs fois mais elle maintient sa position : on ne peut pas laisser un bus circuler sur cet axe, entrer et sortir de l'impasse Phoebus ou du chemin de Bordes tant que la vitesse des véhicules sur cet axe n'est pas abaissée effectivement à 70 km/h.

Pour en revenir au sentiment d'insécurité sur cette voie, profitons-en pour communiquer ici actuellement les chiffres d'accidentologie. Depuis 2004 (donc en 14 ans), 1 tué, 9 blessés hospitalisés, 2 blessés légers pour 9 accidents dont 3 au niveau de l'intersection RD 630 / RD 988, 2 au niveau du chemin de Bordes, 2 autour du garage D2A, 1 devant chez Deldossi et un sur la Pointe. Dans les faits, on voit donc qu'il y a un décalage géographique entre le sentiment d'insécurité et la localisation des accidents.

Pour autant, il ne s'agit pas de dire qu'il n'y a pas de problème d'autant que ces statistiques ne contiennent pas tous les accidents matériels.

Abaisser la vitesse dans cette zone à 50 km/h ne relève pas de notre responsabilité. Cette route dépend du département et au regard de sa typologie a vocation à rester de sa compétence.

Comme nous avons entendu les remarques lors de l'annonce des nouveaux itinéraires du Sulpicien, comme notre équipe l'avait évoqué lors de la campagne, nous avons décidé de nous rapprocher de la direction départementale des routes pour travailler de concert sur cette question. Une réunion est ainsi organisée le 7 décembre prochain à ce sujet.

Ce que nous travaillons avec le département, ce sont des solutions adaptées à cette typologie de route à fort débit qui traverse une zone péri-urbaine, tenant compte des largeurs de voies et des accès présents. Nous comptons sur leur expertise et celle des services de la mairie dans le domaine pour définir des aménagements réalisables dans un délai raisonnable et sous condition d'enveloppes financières maîtrisées. Les solutions techniques que vous évoquez semblent pertinentes à première vue. C'est aux experts du département et des services communaux de proposer les solutions les plus adéquates à notre contexte.

Nous recherchons des solutions qui conviennent aux parents, aux enfants, aux cyclistes et automobilistes. L'exemple du feu rouge à Lisle sur Tarn, qui passe au rouge, lorsque les véhicules arrivent au-dessus d'une certaine vitesse est intéressant mais Lisle sur Tarn avait un point à traiter. De notre côté, nous avons plusieurs points à traiter : la connexion Phoebus / Renaudel, chemin de bordes (voire le petit chemin de bordes) et l'intersection RD630.

Après des dizaines d'années sans actions sur ce côté de la ville, nous voulons faire avancer les choses et travailler de concert avec le département sur cette question. Evidemment, les riverains seront impliqués également en temps voulu.

Question 2 :

Dans le cadre d'un bilan des fêtes générales organisée par l'association « Lou Castelous », nous souhaiterions avoir le détail d'utilisation des 8 000 euros de subventions affectés par le conseil municipal.

Réponse :

Le montant de la subvention 2018 allouée à l'association "Lou Castelous" dans le cadre de l'organisation des fêtes générales ayant eu lieu du 3 au 6 août 2018 a été effectivement de 8 000 €.

Le bilan financier de ces fêtes générales a été transmis par cette association aux Services de la mairie.

Ces 8 000 € ont permis de payer :

- La soirée mousse avec DJ, animation lumineuse et écran géant du vendredi 3 août (facture "Sound Paradise") : 1 500 €
- Le spectacle "French Teuf" du samedi 4 août (facture "Backstage Événementiel") : 4 000 €
- La SACEM : 1 115,58 €
- La Sécurité (facture "Sécuritarn") : 908,62 €
- 6 affiches pour les panneaux publicitaires "Sucettes" (facture "Amipub") : 120 €
- Banderoles publicitaires (facture "Amipub") : 432 €

Soit au total 8 076.30 € TTC

La subvention de la mairie représente 55,9 % du budget global dépensé pour l'organisation de ces fêtes générales par cette association.

Le différentiel (44,1 % du budget) a été financé par des fonds privés (participation des commerçants et ventes de boissons).

Il est important de noter qu'outre l'animation de St Sulpice, "Lou Castelous" a participé à l'activité économique de la Commune en faisant appel à de nombreux artisans et commerçants locaux.

En conclusion, du 3 au 6 août 2018, nous avons eu sur St Sulpice de très belles fêtes générales, comme cela fait longtemps qu'il n'y en avait pas eu, fédérant les habitants autour de moments festifs et familiaux, et dans une totale sécurité.

Je profite de votre question pour féliciter publiquement l'association "Lou Castelous" et tous ses bénévoles pour l'organisation de ces fêtes, pour tout le travail effectué et pour le résultat qui fut à la hauteur.

Question 3 :

Le personnel communal affecté à la traversée des enfants devant les écoles arbore un gilet fluorescent floqué du logo de Groupama. Nous souhaiterions savoir pourquoi cette société privée est mise en avant par la commune ?

Réponse :

Le personnel communal (Sentinelles Scolaires) affecté à la traversée des enfants au niveau des écoles sont équipées d'un gilet fluorescent et d'une palette de signalisation sur lequel est apposé le logo de ville et également le logo de Groupama car celui-ci est sponsor de cette opération.

Groupama organise régulièrement des actions au niveau de la Sécurité Routière et a répondu favorablement à notre demande de sponsoring. Le coût de l'achat des chasubles fluorescentes et des palettes de signalisation d'un montant de 660 € a ainsi entièrement été financé par Groupama.

M. le Maire remercie les conseillers municipaux et le public.

La séance est levée à 21 h 30.